



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

UIT-T

SECTEUR DE LA NORMALISATION
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
DE L'UIT

E.127

**RÉSEAU TÉLÉPHONIQUE ET RNIS
EXPLOITATION, NUMÉROTAGE,
ACHEMINEMENT ET SERVICE MOBILE**

**PAGES DES ANNUAIRES TÉLÉPHONIQUES
DESTINÉES AUX VISITEURS ÉTRANGERS**

Recommandation UIT-T E.127

(Extrait du *Livre Bleu*)

NOTES

1 La Recommandation E.127 de l'UIT-T a été publiée dans le fascicule II.2 du Livre Bleu. Ce fichier est un extrait du Livre Bleu. La présentation peut en être légèrement différente, mais le contenu est identique à celui du Livre Bleu et les conditions en matière de droits d'auteur restent inchangées (voir plus loin).

2 Dans la présente Recommandation, le terme «Administration» désigne indifféremment une administration de télécommunication ou une exploitation reconnue.

© UIT 1988, 1993

Droits de reproduction réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans l'accord écrit de l'UIT.

Recommandation E.127

PAGES DES ANNUAIRES TÉLÉPHONIQUES DESTINÉES AUX VISITEURS ÉTRANGERS

1 Considérations générales

1.1 Les personnes qui se rendent à l'étranger pour affaires, tourisme ou pour tout autre motif sont de plus en plus nombreuses; elles effectuent généralement grand nombre de déplacements et sont donc soumises aux exigences que cela comporte.

1.2 Pour répondre à leurs besoins, les visiteurs étrangers ont souvent recours au téléphone; par conséquent, les Administrations s'efforcent de fournir à ces usagers les instructions essentielles sur la manière d'utiliser le service téléphonique pour leurs communications nationales et internationales.

1.3 Dans l'intérêt des utilisateurs, ou des Administrations, des informations officielles claires et faciles à comprendre devraient être disponibles partout où le service du téléphone peut être utilisé.

1.4 L'annuaire téléphonique constitue le canal officiel principal pour la diffusion des informations correctes et à jour sur les modalités d'utilisation du téléphone.

1.5 Pour faciliter la consultation des pages de renseignements généraux, des annuaires téléphoniques par les visiteurs étrangers, il faut qu'elles contiennent une ou plusieurs pages, écrites en une ou plusieurs langues, qui puissent les guider pendant la consultation même.

1.6 Les Administrations devraient par conséquent faire en sorte, si besoin est, que des pages de l'annuaire téléphonique soient destinées aux visiteurs étrangers et soient composées d'une façon harmonisée sur la base des dispositions directrices suivantes:

2 Dispositions directrices

Pour offrir la meilleure assistance possible dans l'usage du service téléphonique, les Administrations devraient appliquer les dispositions directrices suivantes:

2.1 Les renseignements permettant aux visiteurs étrangers d'avoir accès aux services de base les plus communément utilisés, ainsi que les indications relatives aux communications nationales et internationales et aux tarifs applicables, devraient être rassemblés dans une ou plusieurs langues étrangères appropriées, sur une ou plusieurs pages, placées à la fin du groupe de pages de renseignements généraux des annuaires téléphoniques.

2.2 Les pages réservées à l'usage spécifique des visiteurs étrangers devraient regrouper la plupart des informations et des instructions utiles pour l'exploitation correcte du service téléphonique et un certain nombre de renvois au contenu plus large des pages de renseignements généraux de l'annuaire téléphonique que les visiteurs étrangers peuvent consulter facilement étant donné l'harmonisation souhaitée de leur contenu (voir la Recommandation E.126).

2.3 Le texte des pages d'annuaire téléphonique destinées aux visiteurs étrangers devrait traiter les principaux points ci-après, développés sur la base de critères adoptés pour l'établissement de l'annuaire lui-même:

2.3.1 Introduction

2.3.2 Renseignements fixes

- numéros des services d'urgence
- préfixes (nationaux et internationaux)
- indicatifs des pays dont les relations internationales sont en service automatique (avec renvoi aux pages de renseignements généraux ou à une publication complétant les annuaires téléphoniques, publiée séparément)
- tonalités principales (avec représentation graphique): “tonalité de numérotation”, “tonalité de retour d'appel” et “tonalité d'occupation”, avec mention d'autres tonalités, si nécessaire
- renseignements sur les annuaires téléphoniques et indicatifs interurbains dans le pays et à l'étranger.

2.3.3 *Instruction pour les communications de départ*

- locales
- interurbaines
- internationales (automatiques ou par opératrice) à partir de:
 - a) postes téléphoniques ordinaires
 - b) publiphones
 - c) bureaux téléphoniques publics.

Remarque – Un renvoi aux instructions (s'il en existe) présentées sous forme schématisée (voir, par exemple, l'annexe A de la Recommandation E.126) figurant dans les pages de renseignements généraux serait utile.

2.3.4 *Publiphones*

- identification
- caractéristiques du système (signaux, crédit, restitution de la monnaie) et images de la monnaie et des jetons utilisés dans les publiphones.

2.3.5 *Bureaux téléphoniques publics*

- identification
- heures de service
- services d'opératrices.

2.3.6 *Notes de renvoi aux pages de renseignements généraux pour ce qui concerne:*

- les taxes téléphoniques nationales et internationales
- les périodes à plein tarif et à tarif réduit
- les fuseaux horaires
- les Administrations ou exploitations privées reconnues: adresses et numéros de téléphone.